

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 15 avril 2013

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;
V.STAS-SCHILLINGS(AD), A.HENDRICKS-LECLOUX(AP), M.GERARDY(AD),
T.MERTENS(AP), C.DENOEL-HUBIN(AD), B.VANMELSEN-PINCKAERS,(AD),
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et
J.PIRON(AP), Conseillers
L.STASSEN, Président du CPAS et
V.GERARDY, Secrétaire.
P.PESSER(AD), est absent et excusé.

La séance est ouverte à 20 heures.

Comptes 2012 de la FE de St Jean-Sart

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver les comptes 2012 de la FE de St Jean-Sart, qui se soldent par un boni de 2922,04 €. L'intervention communale était de 9.787,85 €. Le boni est laissé à la fabrique d'église pour faciliter la confection du budget 2014.

Comptes 2012 de la FE d'Aubel

Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver les comptes 2012 de la FE d'Aubel, qui se soldent par un boni de 7.032,18 €. L'intervention communale était de 9.299,64 €. Le boni est laissé à la fabrique d'église pour faciliter la confection du budget 2014.

Comptes 2012 de la FE de La Clouse

Ce point est ajouté en séance à l'ordre du jour. Le Conseil décide, à l'unanimité, d'approuver les comptes 2012 de la FE de La Clouse, qui se soldent par un boni de 11.550,10 €. L'intervention communale était de 4.317,01 €. Le boni est laissé à la fabrique d'église pour faciliter la confection du budget 2014.

Objet : Intradel - mandat dans le cadre d'actions de prévention

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci- après dénommé l'Arrêté ;
Vu la délibération par laquelle le Conseil communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;
Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1° de l'Arrêté ;
Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation de formations au compostage à domicile ;
Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des collations à l'école ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets.

Décide, à l'unanimité, :

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener l' action suivante :

- Action de sensibilisation aux déchets spéciaux des ménages ;

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Délégation au Collège pour certains marchés publics

Etant donné que des crédits relatifs à des marchés publics de travaux, de fourniture et de services sont inscrits au budget ordinaire ;

Etant donné que, par soucis d'efficacité et de simplification administrative, les marchés publics dont les montants sont inférieurs à 67.000 ■ HTVA pourraient être de la compétence exclusive du Collège communal ;

Vu l'article L1222-3 du CDLD

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

de déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour le choix de mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et de la fixation des conditions pour les marchés relatifs à la gestion journalière de la Commune et ce, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et dont le montant est inférieur à 67.000 ■ HTVA.

Cette délégation sera valable pour la durée de la législature.

Chaque marché traité par le Collège dans le cadre de cette délégation sera communiqué au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance suivant la délibération du Collège.

CCATM : Règlement d'Ordre Intérieur

Etant donné que la CCATM a été formée par le Conseil communal en date du 04 mars 2013 conformément aux dispositions de l'article 7 du CWATUP ;

Vu la nécessité dès lors d'adopter un règlement d'ordre intérieur applicable à la nouvelle CCATM ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter le règlement d'ordre intérieur suivant applicable à la nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité :

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions de l'article 7 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine.

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les trois quarts des membres, c'est-à-dire hors le quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés à l'article 7, § 2, alinéa 5 du Code.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

L'échevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, le service qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire de la commission est désigné par le collège communal parmi les membres des services de l'administration communale.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller visé à l'article 12, § 1^{er}, 6^o du Code, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article 7, § 3, alinéa 11 du Code.

Art. 4 - Domiciliation

Sauf dérogation motivée accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, conduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Toute proposition motivée du conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à procéder à son remplacement est soumise à l'approbation du Gouvernement, conformément à l'article 7 du Code.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le Code et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, les autorités locales assurent la publicité des débats et avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sous commissions

La commission peut constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. L'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable de la commune.

Le Ministre désigne un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Les autres suppléants assistent aux réunions avec voix consultative.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre ou le suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code, sur convocation du président.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle adressée aux membres de la commission et à leurs suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions ;
- le cas échéant, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme visé à l'article 12 du Code ;
- le cas échéant, au fonctionnaire désigné par le Gouvernement pour siéger à la C.C.A.T.M. ;
- au fonctionnaire délégué de la direction extérieure de la D.G.A.T.L.P.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités qu'elle transmet au conseil communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la D.G.A.T.L.P. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, pour le 30 mars à la D.G.A.T.L.P.

Ce rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement peut arrêter le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

L'article 255/1 du Code prévoit l'octroi d'une subvention de 5.000,00 euros à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article 7 du Code.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le Code, la présence de la moitié des membres plus un.

C'est sur la base du rapport d'activités et du tableau des présences que la subvention visée à l'article 255/1 du Code sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Art. 19 - Modification du R.O.I.

Toute proposition de modification du présent règlement fait l'objet d'une délibération du conseil communal et est soumise à l'approbation du Gouvernement dans le respect de l'article 7 du Code.

La commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

Réalisation de curage et d'endoscopie sur le réseau d'égouttage - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/039 relatif au marché "Réalisation de curage et d'endoscopie sur le réseau d'égouttage" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/735-51 (n° de projet 20130005) ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/039 et le montant estimé du marché "Réalisation de curage et d'endoscopie sur le réseau d'égouttage", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.619,83 € hors TVA ou 31.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 877/735-51 (n° de projet 20130005).

ASBL SLC : comptes 2012 et budget 2013

Le Président de l'ASBL, l'échevin des sports F.Lejeune, présente les comptes 2012 et le budget 2013 de l'ASBL SLC.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les comptes 2012 et le budget 2013 de l'ASBL SLC..

Hall de voirie - Fourniture et installation d'un système anti-intrusion - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/040 relatif au marché "Hall de voirie - Fourniture et installation d'un système anti-intrusion" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.700,00 ■ hors TVA ou 4.342,15 ■, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/733-60 (n° de projet 20120004) et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/040 et le montant estimé du marché "Hall de voirie - Fourniture et installation d'un système anti-intrusion", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.700,00 ■ hors TVA ou 4.342,15 ■, TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/733-60 (n° de projet 20120004).

Fourniture et pose de logettes de stockage - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 ■) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013/038 relatif au marché "Fourniture et pose de logettes de stockage" établi par le Service Administration générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 ■ hors TVA ou 15.000,00 ■, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/733-60 (n° de projet 20120004) ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013/038 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de logettes de stockage", établis par le Service Administration générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.396,69 ■ hors TVA ou 15.000,00 ■, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 421/733-60 (n° de projet 20120004).

Nosbau : désignation d'un candidat administrateur

Vu la lettre de Nosbau du 27 mars 2013 relative à la composition de son conseil d'administration ;
Vu la possibilité pour Aubel d'obtenir un poste d'administrateur ;
Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

De proposer Monsieur Francis Geron, Echevin des travaux, en qualité de membre du conseil d'administration de la SCRL Nosbau.

Pays de Herve Futur : désignation de représentants

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'ASBL Pays de Herve Futur, qui prévoit notamment que chaque commune du groupe A désigne 2 délégués effectifs et 2 délégués suppléants ;
Vu la législation en la matière ;

DESIGNE

- Véronic Stas et Béatrice Stassen en qualité de délégués effectifs
 - Thierry Mertens et Bénédicte Willems-Leger en qualité de délégués suppléants
-

Arrêtés de police

Le Conseil prend connaissance des arrêtés de police suivants :

- Du 04/03/2013 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue Tisman
 - Du 11/03/2013 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de la Bel
 - Du 21/03/2013 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Battice
 - Du 21/03/2013 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de la Bel
 - Du 27/03/2013 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux Place A.Ernst
 - Du 08/04/2013 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux rue de Battice
 - Du 10/04/2013 relatif à la circulation à l'occasion de travaux au village de La Clouse.
 - Du 11/04/2013 relatif au stationnement rue de la Station.
-

Communications et interpellations

Le Collège donne connaissance au Conseils du rapport d'activités 2012 du Conseiller en aménagement du territoire.

Séance à huis-clos

Enseignement : ratifications

Le Conseil communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-9 du CDLD, à huis-clos et au scrutin secret, par 14 voix pour, le nombre de bulletins valables étant de 14, le nombre de votants étant de 14 ;

Eu égard au caractère urgent dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 05/03/2013 désignant Julie Sougnez en qualité d'institutrice maternelle mi-temps à titre temporaire du 18/03/2013 jusqu'au retour de la titulaire de l'emploi, dans un emploi non-vacant du durée limitée, à raison de 13/26ème par semaine.

Le Conseil communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-9 du CDLD, à huis-clos et au scrutin secret, par 14 voix pour, le nombre de bulletins valables étant de 14, le nombre de votants étant de 14 ;

Eu égard au caractère urgent dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 02/04/2013 désignant Justine Huart en qualité d'institutrice primaire temps plein à titre temporaire du 15/04/2013 jusqu'au retour de la titulaire de l'emploi, dans un emploi non-vacant du durée limitée, à raison de 12/24ème par semaine.

Le Conseil communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-9 du CDLD, à huis-clos et au scrutin secret, par 15 voix pour, le nombre de bulletins valables étant de 14, le nombre de votants étant de 14 ;

Eu égard au caractère urgent dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 05/02/2013 désignant Aurélie Nyssen en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire du 18/02/2013 jusqu'au retour de la titulaire de l'emploi, dans un emploi non-vacant du durée limitée, à raison de 16/24ème par semaine.

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Le Bourgmestre